CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (91) 12

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ARBITRAUX PRÉVUS À L'ARTICLE 42, PARAGRAPHE 2, DE LA CONVENTION DU 8 NOVEMBRE 1990 RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DÉPISTAGE, À LA SAISIE ET À LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991, lors de la 461e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, conclue à Strasbourg le 8 novembre 1990 (Série des traités européens, n° 141);

Considérant que l'article 42, paragraphe 2, de cette convention, relatif au règlement des différends entre les Parties sur son interprétation ou son application, prévoit, comme alternative à la négociation, à la soumission du différend au Comité européen pour les problèmes criminels ou à la Cour internationale de justice, la création d'un tribunal arbitral, dont les décisions lieront les Parties au différend;

Considérant l'absence, dans la convention, de toute disposition concernant les procédures à suivre par les Parties intéressées aux fins de la création de ces tribunaux arbitraux ainsi que l'absence de toute règle de procédure à observer pendant un tel arbitrage;

Considérant que de telles dispositions pourraient utilement faire l'objet d'une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux gouvernements des Etats signataires de la convention ou parties à cet instrument;

Considérant qu'il ne serait pas opportun de renvoyer, à cette fin, à la Convention européenne du 29 avril 1957 sur le règlement pacifique des différends (Série des traités européens, n° 23) étant donné le nombre limité des Parties contractantes et le fait qu'elle ne s'applique pas aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil;

Désireux de présenter un ensemble unique de recommandations aux gouvernements de tous les Etats — membres ou non du Conseil de l'Europe — qui sont liés, ou peuvent le devenir, par la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime,

Recommande aux gouvernements de ces Etats de se laisser guider, lorsqu'ils cherchent à obtenir un arbitrage conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la convention susvisée, par les règles suivantes:

1. La Partie à la convention qui sollicite un arbitrage en application de l'article 42, paragraphe 2, notifie par écrit à l'autre Partie cette demande ainsi que les considérations qui la motivent.

2. Dès acceptation de la demande d'arbitrage, les deux Parties concernées mettent en place un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral comprend trois membres. Chacune des Parties nomme un arbitre. Les deux Parties désignent, d'un commun accord, l'arbitre chargé de la présidence.

4. Si une telle nomination, ou une telle désignation d'un commun accord, n'intervient pas dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, on confie au Secrétaire général du Tribunal permanent d'arbitrage le soin de procéder à la nomination ou la désignation nécessaire.

5. Les Parties rédigent un accord spécial précisant la matière du différend et le détail de la procédure. Si aucun accord spécial n'est conclu dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, le différend peut être soumis au tribunal arbitral, à la demande de l'une ou l'autre Partie. En pareil cas, le tribunal définit lui-même sa procédure.

6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal statue sur la base des règles applicables du droit international ; en l'absence de telles règles, il statue *ex aequo et bono.*

7. Si le litige porte sur le montant de la réparation dû à l'une des Parties après qu'on a reconnu son droit à des dommages-intérêts conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la convention, le tribunal peut fixer le montant de cette réparation ou la répartition de celui-ci.

8. Tout Etat tiers qui considère que ses intérêts légitimes sont en jeu dans le différend peut saisir le tribunal arbitral d'une demande tendant à intervenir en tant que tierce partie. Il appartient au tribunal de statuer sur cette demande.